

# **Traité de fusion-création**

Entre les soussignés :

- L'association Badminton Club Les Bordes, association régie par la loi du 1er juillet 1901. Dont le siège est 34 rue de la mairie 45460 Les Bordes  
Représentée par son Président Frédéric Wolff dûment mandaté à l'effet de signer les présentes, par délibération du Comité Directeur en date du 19/05/2022

Et

- L'association Sully Bad 45, association régie par la loi du 1er juillet 1901. Dont le siège est 40 avenue des roses 45500 Poilly Lez Gien.  
Représentée par sa présidente Cécilia Vialle, dûment mandaté à l'effet de signer les présentes, par délibération du Comité Directeur en date du 19/05/2022

## **1) Motifs et buts de la fusion**

Les associations BCLB et Sully Bad 45 ont pour objet le développement et l'enseignement de la pratique du badminton, lors d'entraînements, compétitions, stages et moments conviviaux.

Ces deux associations relèvent d'une Fédération sportive, la FFBAD. Compte-tenu de leurs activités, elles ne sont pas assujetties aux impôts commerciaux.

Les deux associations ont pour projet de fusionner et de créer une seule entité locale, au sein du territoire de la communauté de communes du Val de Sully. Ce projet est une volonté des deux clubs, mais fait suite à une sollicitation de la part du BCLB car la totalité de son bureau est démissionnaire.

Le projet de traité de fusion implique la création d'une nouvelle association Sully Les Bordes Badminton, qui reprendra les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis. Le présent traité engendrera également la dissolution des associations Sully Bad 45 et BCLB.

Ce projet doit intervenir avant le 1 septembre 2022, date de fin des mandats actuels des dirigeants des deux associations.

## **2) Date et effets de la fusion**

La fusion projetée prendra un effet définitif à l'AG électorale du juin 2022 de l'association Sully Les Bordes Badminton.

En conséquence et jusqu'à la date effective et définitive de la fusion fixée au 1er août 2022 toutes les opérations réalisées par chaque association à compter de la date de signature du présent traité resteront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de l'association qui les a mises en œuvre.

## **3) Arrêtes des comptes des chaque associations**

Les comptes de l'association Sully Bad 45 ont été établis en date du 30/10/2021 pour l'exercice comptable 2021 Ils ont été approuvés par son AG le mars/avril 2022.

Les comptes de l'association BCLB ont été établis en date du 31/12/2020 pour l'exercice comptable 2020 Ils ont été approuvés par son AG le 01/07/2021

Un arrêté prévisionnel/ intermédiaire des comptes sera établi au 13/06/2022

Un inventaire des biens de chaque association sera établi au 13/06/2022

#### **4) Désignation des biens apportés lors de la fusion**

La désignation des biens ci-après réalisée résulte des bilans financiers au 31/12/2021 par les deux associations. Ces bilans ont été approuvés par les assemblées générales respectives de chaque association et sont annexés au présent traité.

##### ***4.1. Actif de l'association Sully Bad 45***

###### **A. Stock**

1 490e de stock (2 cartons de volants)

###### **B. Disponibilités**

15 348e disponibilités (dont 3500e compte courant) au 19/05/2022

##### ***4.1.2 Actif de l'association BCLB***

###### **A. Stock**

1 carton de volant (soit environ 1000€) 3 machines à distribuer les volants.  
Poteaux et filet appartenant au club ainsi qu'un barnum et tout l'équipement pour la Nuit du bad (éclairages ....)

###### **B. Disponibilités**

17 340€ (dont 15144€ sur livret A et 2196€ sur le compte courant) en date du 13-05-2022

##### ***4.1.3 Valeur nette de la fusion***

La valeur comptable des biens qui composent les actifs, hors immobilisations corporelles, s'élevant ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus à : 31 000 euros

*La valeur nette de la fusion est susceptible de varier en fonction des dépenses courantes de chaque association jusqu'à la date du 01/08/2022.*

## **5) Charges et conditions de la fusion**

Les apports, qui seront effectués par les associations dissoutes à titre de fusion, seront en outre consentis et acceptés sous les charges et conditions suivantes :

- 1) L'association Sully Les Bordes Badminton prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour cause d'usure ou de dégradation quelconque du matériel et des objets mobiliers transmis.
- 2) Elle supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens apportés.
- 3) L'association Sully Les Bordes Badminton exécutera et sera subrogée, à compter de la même date, dans tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers ainsi que dans toutes assurances et sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls et sans recours contre les associations dissoutes.
- 4) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les activités sportives et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire à cet effet, le tout sous sa responsabilité.
- 5) Elle sera tenue de l'acquit du passif pris en charge par elle, tel qu'il est désigné antérieurement, comme l'auraient été les associations dissoutes pour toutes dettes et charges, y compris celles antérieures à la présente fusion et qui viendraient à se révéler ultérieurement.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées et sera tenue dans les mêmes conditions de l'exécution de tous engagements, cautions et avals qui auraient pu être donnés.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre le passif énoncé précédemment et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, l'association Sully Les Bordes Badminton serait tenue d'acquitter tout excédent de passif ou bénéficierait de toute différence en moins sur ledit passif, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Dans l'hypothèse où apparaîtrait un actif omis dans la désignation des biens et droits apportés, celui-ci profiterait à l'association Sully Les Bordes Badminton.

- 6) Dès la réalisation définitive des présents apports, l'association Sully Les Bordes Badminton sera intégralement subrogée aux associations dissoutes relativement aux biens et aux droits apportés et à leur exploitation ainsi qu'au passif pris en charge, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toute somme due à la suite desdites décisions.

## **6) Contreparties de la fusion**

L'association BCLB et l'association Sully Bad 45 inscriront à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire l'approbation du présent traité.

De manière corrélative, les deux associations devront acter dans le procès-verbal de leur assemblée générale extraordinaire la transmission à l'association Sully Les Bordes Badminton de l'intégralité de leur actif, à charge pour l'association Sully Les Bordes Badminton d'acquitter la totalité du passif correspondant.

Les opérations relatées dans le présent acte devant intervenir entre personnes morales à but non lucratif, les membres des associations dissoutes ne percevront aucune contrepartie pécuniaire en rémunération de l'apport net effectué.

Les membres des associations dissoutes sont invités à adhérer à l'association Sully Les Bordes Badminton. En qualité de membres adhérents, les statuts de l'association Sully Les Bordes Badminton s'appliquent à ces nouveaux membres sans restrictions.

## **7) Réalisation de la fusion**

Conformément au 1er alinéa de l'article n°6 du présent traité, celui-ci sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association BCLB d'une part, et de l'association Sully Bad 45 d'autre part.

Néanmoins, la présente fusion ne deviendra effective que sous réserve de l'accomplissement de conditions suspensives listées ci-après. Un bureau provisoire sera également mis en place en vue d'assurer la transition, dans les conditions ci-après définies.

### ***7.1. Conditions suspensives***

La présente fusion ne deviendra effective que sous les conditions suspensives suivantes :

1. approbation du présent traité par le comité directeur des deux entités parties au présent traité.
2. approbation effective par l'assemblée générale extraordinaire des deux entités parties au présent traité de « délibérations concordantes » tendant à ratifier le projet de fusion et adopter les nouveaux statuts de la nouvelle entité.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives, le présent traité sera considéré comme nul et non-avenu. Les éventuels frais engagés par les parties seront supportés par les deux associations à l'origine du projet à parts égales.

### ***7.2. Bureau provisoire***

En vue d'assurer le fonctionnement de la nouvelle entité dès la mise en place de son nouveau Comité Directeur, les parties conviennent de confier la gestion de la nouvelle entité à un Bureau Provisoire. Ce Bureau provisoire aura pour seules missions, dès l'adoption par les parties des délibérations concordantes :

- De procéder aux formalités nécessaires liées à la déclaration du nouveau comité, avant même la date d'entrée en vigueur effective de la présente fusion.
- D'accomplir les éventuels actes de gestion nécessaires visant à faciliter le fonctionnement du Comité Directeur dès son élection.
- D'organiser l'Assemblée Générale Elective fixée le juin 2022.

Ce Bureau Provisoire sera composé de 6 personnes, dont 3 de chaque association contractante :

- Pour le BCLB : Wolff Frédéric, Duffet Renaud, Slagmulder David
- Pour Sully Bad 45 : Vialle Cécilia, Chevalier Alexandra, Bisson Vincent

Conformément à son objet, ce Bureau Provisoire disparaîtra dès l'élection du nouveau Comité Directeur, lors de l'AG Elective du juin 2022

## **8) Dissolution des associations**

L'association BCLB et l'association Sully Bad 45 se trouveront dissoute de plein droit dès la réalisation, dans les conditions définies au paragraphe 7 ci-dessus, de la fusion objet du présent traité.

Les passifs de l'association Sully Bad 45 et de l'association BCLB devant être entièrement pris en charge par l'association Sully Les Bordes Badminton : les dissolutions de l'association BCLB et de l'association Sully Bad 45, du fait de la fusion, ne seront suivies d'aucune opération de liquidation.

## **9) Formalités**

L'association BCLB et l'association Sully Bad 45 rempliront toutes les formalités requises à la suite de la réalisation des opérations relatives dans le présent traité.

## **10) Enregistrement et déclarations fiscales**

Conformément aux observations formulées par le Ministère du Sport, le traité de fusion portant apport d'actif et transfert de passif sera enregistré et ne donnera pas lieu à l'application d'un droit fixe d'enregistrement.

## **11) Frais et droits**

L'association Sully Les Bordes Badminton supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la mise en œuvre des opérations juridiques, objet des présentes conventions.

## **12) Élections de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de l'association qu'elles représentent.

### **13) Pouvoirs sur les formalités**

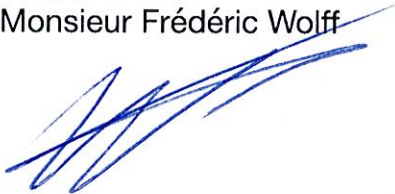
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité de fusion pour accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à Sully sur Loire

Le 19/05/2022

En 4 exemplaires originaux.

Pour le BCLB  
Monsieur Frédéric Wolff



Pour Sully Bad 45  
Madame Cécilia Vialle



Annexe 1 : Projet club.

Annexe 2 : Documents comptables de l'association BCLB et de l'association Sully Bad 45 : saison 2020 / 2021.

Annexe 3 : PV de la dernière AG de l'association BCLB et de l'association Sully Bad 45.

Annexe 4 : Statuts de l'association